

CONVENTION 2021
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS FRANCILIEN »

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CE
Représenté par son Président, agissant en exécution de la
Commission permanente du 22 octobre 2021,
Ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211022-lmc100000022732-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/10/2021
Réception Préfet : 25/10/2021
Publication RAAD : 25/10/2021

D'UNE PART,

ET

- « **PROFESSION SPORT ET LOISIRS FRANCILIEN** », association régie par la "loi 1901" représentée par son Président, dont le siège social est situé :

15, rue Moussorgski – Igor 0
75018 Paris
Antenne 77 : Maison départementale des sports
12 bis rue du Président Despatys
Case postale 7630
77007 MELUN Cedex
Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Profession Sport et Loisirs Francilien (PSL Francilien), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est une émanation départementale du dispositif « Profession Sport » initié par le Ministère de la Jeunesse et Sports. Elle a pour mission de favoriser la création d'emplois stables et de structurer les offres et demandes d'emploi.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association pour son activité en faveur du mouvement sportif en Seine-et-Marne, notamment par l'attribution d'une subvention en faveur de l'action menée dans le cadre du Centre de ressource et d'informations aux bénévoles.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'Association en faveur du mouvement sportif en Seine-et-Marne, telle que décrite ci-après :

- La politique sportive scolaire, de la jeunesse et des loisirs
- La politique en faveur des sports tous publics
- La politique en faveur du sport de haut niveau

et plus généralement toute action visant à concourir à l'essor du mouvement sportif en Seine-et-Marne notamment :

- La politique en faveur de l'emploi sportif
- Le développement des formations en direction des bénévoles et des professionnels

2-2 : Subvention

2-2-1 : Montant

Une subvention du Département d'un montant de **8 000 €** pour l'année 2021 sera attribuée dans le cadre de son action en faveur du Centre de Ressources et d'Information pour les bénévoles (CRIB).

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport civil », opération « Centres de ressources sport », ouvertes au budget primitif 2021.

2-2-2 : Modalités de versement

L'aide départementale stipulée à l'article 2-2-1 fera l'objet d'un versement unique suite à la signature de la présente convention.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom de l'association PSL Francilien, au vu du relevé d'identité bancaire fourni par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur les politiques sportives citées en l'article 2-1.

3-2 : Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Le montant de la subvention implique pour l'Association l'obligation de fournir les documents suivants :

1. le compte de résultat du dernier exercice clos certifié conforme.
2. Le bilan du dernier exercice clos.
3. Le rapport du Commissaire aux Comptes.
4. Les annexes comptables.
5. Le rapport d'activité, et notamment spécifiquement la part d'activité liée au CRIB
6. Le compte-rendu financier de la subvention qui fait l'objet d'un renouvellement
7. La liste des membres du Conseil d'administration.
8. Les statuts (si modification).

3-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de « Profession Sport et Loisirs Francilien».

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux activités de l'association définies à l'article 2-1, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander à l'association PSL Francilien la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'association PSL Francilien ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention et il sera alors procédé à sa résiliation selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour Profession Sport et Loisirs Francilien
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant